

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
COMITÉ D'ENQUÊTE

CM-8-94-43 (3)

Le 16 octobre 1996

PIERRE VIAU

Plaignant

et

MADAME LA JUGE ANDRÉE RUFFO

Intimée

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

Pour le Conseil le la Magistrature:

Me Michel JOLIN
(Kronström, Desjardins)

Pour Madame la juge Andrée RUFFO:

Me André JOLICOEUR
Me Louis MASSON
(Joli-Coeur, Lacasse, Lemieux, Simard, Saint-
Pierre)

Pour le Procureur général du Québec:

Me Danièle ALLARD
(Bernard, Roy & Associés)

DÉCISION SUR REQUÊTE EN SUSPENSION D'AUDIENCE

I - ORIGINE ET NATURE DU LITIGE

Après examen, le Conseil a décidé de faire enquête et, pour ce faire, a constitué un comité en vertu de l'article 269 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q. c. D-16.

Le mandat du comité porte sur une plainte déposée par Monsieur VIAU. Le Conseil a demandé au comité d'enquête de voir si, effectivement, il y a eu dérogation aux articles 129 et 134 de la Loi sur les tribunaux judiciaires ainsi qu'aux articles 6 et 7 du Code de déontologie et de lui faire rapport.

Dans le cours de cette enquête, madame la juge RUFFO, par ses procureurs, a présenté diverses requêtes. La présente décision portera sur une requête en suspension des audiences dont la conclusion est la suivante:

Ordonner la suspension des audiences dans la présente affaire, jusqu'à ce que le ministère de la Justice ait ordonné que les honoraires extra-judiciaires de l'intimée soient acquittés, conformément à la politique en vigueur et existant au Québec.

Il est plaidé que le Gouvernement du Québec, refusant d'acquitter les honoraires judiciaires et extra-judiciaires que madame la juge RUFFO doit encourir pour sa défense, la prive de la protection jusqu'ici assurée à l'ensemble des juges, à savoir son droit à une défense pleine et entière. L'indépendance et l'impartialité de la magistrature sont alors violées par cette décision.

Parallèlement, un avis au Procureur général a été donné par madame la juge RUFFO, en conformité avec l'article 95 C.p.c. Les conclusions de cet avis se lisent ainsi:

EN CONSÉQUENCE, LA REQUÉRANTE DONNE AVIS AU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC QU'ELLE S'ADRESSERA AUX HONORABLES MEMBRES DU COMITÉ D'ENQUÊTE FORMÉ PAR LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE AFIN QUE CEUX-CI STATUENT SUR LES CONCLUSIONS SUIVANTES:

1. RECOMMANDER au ministre de la Justice de requérir le procureur général de déposer devant les honorables membres du comité d'enquête du Conseil de la magistrature toute directive relative au paiement des honoraires encourus par tout

membre de la magistrature poursuivi devant le Conseil de la magistrature afin que ceux-ci en prennent connaissance judiciaire;

2. Subsidiairement, ÉMETTRE une ordonnance enjoignant au procureur général de déposer devant les honorables membres du comité d'enquête du Conseil de la magistrature toute directive relative au paiement des honoraires encourus par tout membre de la magistrature poursuivi devant le Conseil de la magistrature afin de ceux-ci en prennent connaissance judiciaire;

3. DÉCLARER qu'aux termes de la directive à être produite, ou nonobstant celle-ci, le procureur général est lié par l'obligation constitutionnelle d'assumer les honoraires justes et raisonnables encourus par la requérante afin de faire valoir ses droits à l'encontre de la plainte portée contre elle;

4. Le cas échéant, DÉCLARER que la directive à être produite, dans la mesure où elle violerait les dispositions de l'article 23 de la Charte québécoise est inopérante en tout ou en partie dans le cadre des présentes procédures et constitue une atteinte aux privilèges constitutionnels de la requérante;

5. DÉCLARER que la lettre d'interprétation produite sous la cote A-1 constitue une atteinte aux privilèges constitutionnels de la requérante et des membres de la magistrature assujettis à la Loi sur les tribunaux judiciaires dans le cadre d'une enquête conduite en vertu des articles 260 et suivants de ladite loi et, le cas échéant, qu'elle est à l'encontre de la directive à être produite dans la mesure où celle-ci serait conforme aux dispositions de la Charte;

6. PRENDRE ACTE de toute mesure que pourrait suggérer le ministre de la Justice au sujet de l'assumption de la défense de la requérante et des membres de la magistrature poursuivis devant le comité d'enquête du Conseil de la magistrature et de tout engagement du procureur général à cet égard;

7. Subsidiairement, RECOMMANDER au procureur général d'assumer les frais de défense raisonnables encourus par la requérante et RECOMMANDER au syndic du Barreau du Québec d'agir à titre d'amiable compositeur afin d'assurer le procureur général que les honoraires ainsi encourus soient justes et raisonnables compte tenu de l'ensemble des circonstances, de la Loi sur le Barreau et des règlements adoptés sous son empire et RECOMMANDER au procureur général d'accepter l'intervention du syndic du Barreau à cet effet et PRENDRE ACTE de l'engagement de la requérante d'accepter d'être liée par cette intervention;

8. PRENDRE ACTE de tout engagement du procureur général et du syndic du Barreau du Québec à cet égard;

9. Subsidiairement, DÉCLARER que la poursuite de l'enquête alors que la requérante est poursuivie en tant que juge devant le comité d'enquête constitué par le Conseil de la magistrature affecte ses privilèges constitutionnels;

10. Subsidiairement, ORDONNER la suspension des procédures à l'endroit de la requérante ou RENDRE TOUTE AUTRE ORDONNANCE de nature à préserver les droits constitutionnels de la requérante et à assurer le respect de l'indépendance et de l'inamovibilité des membres de la magistrature du Québec, dont la requérante;

11. RÉSERVER à la requérante le droit d'amender les conclusions recherchées et de proposer tout autre remède approprié afin d'assurer le respect des principes consacrés à la Charte québécoise, notamment à l'article 23.

Les questions soulevées sont les suivantes:

1° - Le comité a-t-il compétence pour octroyer les redressements réclamés?

2° - Le refus, par l'État, de rémunérer l'avocat de madame la juge RUFFO porte-t-il une atteinte à ses droits en regard de la justice naturelle et de l'équité procédurale?

3° - Ce refus risque-t-il de violer l'indépendance et l'impartialité de la Magistrature?

II - LES FAITS

Lors de l'audience du 23 avril 1996, le comité a rejeté une requête verbale en irrecevabilité présentée par le Procureur général eu égard aux conclusions demandées dans l'avis de l'article 95.

À l'audience du 25 avril, le comité a décidé, eu égard à la demande d'enjoindre au Procureur général de déposer toute directive au paiement des honoraires, d'émettre une telle ordonnance sous réserve d'en déterminer la pertinence au moment de la décision finale sur la requête. Il apparaît au comité qu'il est pertinent de savoir si le Gouvernement a une politique quant au paiement de tels honoraires.

Pour fin d'adjudication sur la requête en suspension, les parties ont tenu pour avérés les faits émanant de la requête, de l'avis, du rapport d'examen et de la lettre du ministre de la Justice refusant le paiement des honoraires. De ces documents ainsi que ceux déposés par le Procureur général, il y lieu de retenir les faits suivants:

- La plainte de monsieur VIAU est relative à la participation de madame la juge RUFFO à divers événements publics, notamment sa participation comme conférencière au Salon de la médecine douce, mieux être et nouvel âge. Il lui est reproché notamment de recevoir, pour ce faire, des sommes d'argent.

Il n'y a pas de directive administrative proprement dite quant au paiement des honoraires

d'avocats devant un comité d'enquête par le Gouvernement. Cependant, le 4 avril 1986, le sous-ministre de la Justice et sous-procureur général d'alors écrivait au président de la Conférence des juges du Québec pour lui dire qu'il prenait des mesures pour que les honoraires des avocats d'un juge devant un comité d'enquête soient acquittés. Le sous-ministre ajoutait ceci: (MC3)

Comme vous, je suis d'accord sur le principe que lorsque des plaintes sont portées contre un juge devant le Conseil de la magistrature, le ministère devrait rembourser les honoraires d'avocats encourus par le juge pour présenter sa défense; j'aurais cependant deux réserves. La première c'est que cette politique ne peut se justifier que lorsque la plainte est rejetée par le Conseil de la magistrature, ce qui a été le cas.

En second lieu, vous comprendrez, compte tenu des disponibilités budgétaires, que le ministère ne peut s'engager à l'avance à payer des honoraires sur lesquels il n'a aucun contrôle. Je demande donc qu'on élabore une politique énonçant les conditions de la participation du ministère, dans l'esprit de la directive du Conseil du trésor quant aux mandats donnés à des avocats de pratique privée; de plus, cette politique pourrait prévoir une participation financière conjointe de la conférence des juges.

- Le Gouvernement s'est engagé à payer les honoraires d'avocats de madame la juge RUFFO relativement à une enquête portant sur une autre plainte, à savoir celle portée par le juge en chef de l'époque, monsieur le juge Albert GOBEIL. Dans la lettre il est spécifié que cet engagement du Ministère ne tient pas si le Conseil de la Magistrature accueille la plainte et conclut à faute lourde de la part de la juge visée. (MC4)

III - PRÉTENTIONS DES PROCUREURS

A - Les avocats de madame la juge RUFFO

Ils soumettent que leur principale conclusion est celle concernant la suspension d'audience, puisque les droits constitutionnels de leur cliente sont violés par le refus du ministère de payer les honoraires de ses avocats devant le comité d'enquête.

À titre de juge à la Chambre de la Jeunesse, madame la juge RUFFO est appelée à exercer des fonctions d'adjudication et d'informations générales. C'est à titre de membre de la magistrature qu'elle est appelée, dans le cadre de ses fonctions, à exprimer devant différents forums, instances et regroupements, ses préoccupations légitimes en regard de l'application de la loi. Elle a le droit et le devoir d'exprimer ses préoccupations légitimes en ce qui concerne l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse devant les forums qui y manifestent un intérêt sérieux. Ces types d'intervention font partie intégrante de la fonction judiciaire.

Les plaintes sur lesquelles le comité a charge d'enquêter visent directement des comportements reliés à la fonction judiciaire de madame la juge RUFFO. Ce n'est que parce qu'elle est juge qu'elle fait l'objet de telles plaintes. Si elle ne l'était pas, aucun reproche ne pourrait lui être fait. Les gestes faisant l'objet de la plainte sont étroitement reliés à l'exercice de ses devoirs en tant que juge et les plaintes n'ont d'existence légale qu'en raison de son statut de juge.

L'inamovibilité et la sécurité financière des juges constitue l'un des aspects essentiels de l'indépendance judiciaire.

Afin d'assurer cette indépendance, le Gouvernement assume les frais et honoraires des membres de la magistrature lorsqu'ils sont poursuivis en leur qualité de juges, comme c'est d'ailleurs la pratique courante pour les fonctionnaires de l'état et les officiers des corps publics lorsqu'ils sont poursuivis en ces qualités. Le Gouvernement doit assumer les honoraires encourus par la défense de madame la juge RUFFO au même titre qu'il assume les frais encourus pour la poursuite de la plainte logée contre elle.

Le refus du ministère de payer ces honoraires parce que madame la juge RUFFO n'est pas dans l'exercice de ses fonctions est abusif en ce qu'il constitue une vision étroite de la fonction judiciaire qui ne se limite pas, dans le présent cas, à la stricte fonction d'adjudication. C'est à titre de juge à la Chambre de la jeunesse que la juge participe à la vie de la société québécoise par des conférences ou des entrevues. Lorsqu'elle a été assermentée, elle a prêté serment de conseiller les personnes qui recourent à ses bons offices pour la réhabilitation des jeunes délinquants, la

protection des enfants particulièrement exposés à des dangers moraux et physiques et de collaborer à l'amélioration du sort de l'enfance malheureuse et négligée.

Le refus de payer dans de telles circonstances mettrait les membres de la magistrature dans une situation où serait mise en péril non seulement l'indépendance de la magistrature, mais l'immovibilité des juges en ce que, s'il y avait de multiples poursuites fondées sur leur seul statut de juges, aucun juge ne serait en mesure de se défendre adéquatement, puisqu'il n'en aurait pas les moyens.

Privés de toute protection financière, les juges ne pourraient assumer leurs fonctions en toute quiétude sans avoir à faire face à la menace de plaintes fondées ou non que pourrait porter tout citoyen. Le présent débat n'est donc pas hypothétique.

Le refus du ministre de défrayer ici les coûts démontre qu'il n'y a pas de normes suffisamment précises, ce qui donne ouverture à l'arbitraire. En effet, il a été démontré que dans bien d'autres cas, le ministère a consenti à payer les frais. Pourquoi, ici, le refuser sous prétexte que la juge n'est pas dans l'exercice de ses fonctions, alors qu'en réalité, elle l'est. Le ministre a décidé à l'avance qu'elle agissait hors ses fonctions. Il s'agit d'une norme arbitraire, floue et ayant un effet direct sur la sécurité financière des juges. D'ailleurs les reproches ici faits s'apparentent étrangement à certains reproches faits dans une autre plainte où le Procureur général a accepté de payer les honoraires.

Il est de la responsabilité du comité d'enquête, en qualité d'organisme quasi-judiciaire, de s'assurer que les droits fondamentaux de la juge sur lesquels porte l'enquête ne sont pas violés. S'apercevant que ses droits sont violés, le comité n'a pas d'autre choix que de suspendre pour ne pas participer à la violation d'un tel droit. Au surplus, les tribunaux de droit commun préfèrent de beaucoup avoir l'éclairage des organismes de première instance pour pouvoir se prononcer sur l'existence du droit constitutionnel.

Si le comité n'a pas le pouvoir déclaratoire, il a, à tout le moins, le pouvoir et le devoir de

suspendre son enquête jusqu'à ce que ses droits fondamentaux ne soient plus violés en raison du refus du ministère de la Justice d'assumer les honoraires des avocats de madame la juge RUFFO.

B - L'avocate du Procureur général

L'avocate du Procureur général soutient que le comité d'enquête ne possédant aucun pouvoir déclaratoire, ce qui appartient à la Cour Supérieure, il ne peut faire droit aux conclusions 3, 4 et 5 de l'avis selon 95, pas plus que les conclusions 9 et 10 qui sont directement rattachées aux premières. De toute façon, le comité n'a pas compétence pour trancher la question constitutionnelle posée.

En effet, il ressort de la jurisprudence, notamment de la Cour Suprême, que la situation dénoncée doit relever de la compétence de l'instance saisie de l'affaire et doit viser tant l'objet du litige, les parties que la réparation demandée pour qu'une instance possède cette compétence. Or, ce que l'on dénonce ici, c'est que le Procureur général ne paie pas les honoraires d'avocats. Le comité n'a donc pas compétence, tant sur l'objet du litige, sur les parties que sur la réparation demandée.

L'objet du litige concerne le paiement d'honoraires d'avocats alors que le comité a pour mandat de rechercher des faits dans le but de se prononcer sur un manquement déontologique. Le comité n'a pas, non plus, compétence quant au Procureur général, puisque les parties devant le comité sont Monsieur VIAU et madame la juge RUFFO. Enfin, les remèdes que peut ordonner le comité sont ceux prévus aux articles 271, 273 et 275 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et ne portent pas sur l'annulation d'aucune directive ni sur un sursis de procédures pouvant résulter de la violation d'un droit constitutionnel, encore moins sur une ordonnance de paiement au Procureur général.

Elle prétend de plus que le non paiement d'honoraires du procureur de madame la juge RUFFO devant le comité d'enquête n'est pas une violation d'un droit constitutionnel. En matière d'indépendance judiciaire, ce n'est pas l'idéal qui est garanti. Il faut se demander si une personne raisonnable estime que pour garantir l'indépendance de madame la juge RUFFO, l'état doive

assumer ses frais l'avocats. Ce qui est en cause ici, ce n'est pas le droit d'être défendu. Or, cette question n'attaque ni l'inamovibilité des juges, ni la sécurité financière. Il y a un mécanisme de filtrage quant à la multiplicité des plaintes et rien dans la Loi sur les tribunaux judiciaires n'est prévu quant au paiement des honoraires.

De toute façon, le refus du ministère de la Justice est basé sur le fait que ce qu'on reproche n'est pas survenu dans l'exercice des fonctions, critère qui est un peu retenu partout. Or, le critère de l'immunité se rapporte à l'exercice des fonctions. En aucun temps, ici, le ministère n'a dérogé à sa politique quant à l'exercice des fonctions, les documents produits le démontrent. Il n'y a rien de déraisonnable à ce qu'on retienne le critère de l'exercice des fonctions.

Quant à la sécurité financière, il est admis (voir: Valente c. La Reine, (1985) 2 R.C.S. 673) que l'intervention de l'état en certains domaines comme le congé maladie, etc., ne s'assimile pas à la sécurité financière. Il est admis qu'un certain contrôle discrétionnaire quant à certains éléments l'est pas nécessairement mauvais, pour autant que ce contrôle discrétionnaire ne s'exerce pas sur le traitement et la pension. Ici, rien n'a été démontré quant au fait que l'indépendance individuelle de madame la juge RUFFO serait mise en péril, que le caractère équitable de la procédure devant le comité ne serait pas assuré par le non-paiement des honoraires de son avocat.

C - L'avocat du comité

Dans le but de l'aviser, le Conseil avait autorisé le comité à retenir les services d'un avocat. Selon lui, il s'agit, pour le comité, de déterminer si le paiement des honoraires fait partie de l'indépendance judiciaire. Pour ce faire, il faut se placer dans la peau du citoyen bien informé, bien au courant de ce qu'est l'indépendance judiciaire.

Deux principes sont mis en cause: l'inamovibilité des juges et leur sécurité financière. Quant à l'inamovibilité, le comité ne doit pas se baser sur des hypothèses, mais analyser les faits de la présente affaire. Or, aucun des faits mentionnés ne peut faire penser que l'inamovibilité de madame la juge RUFFO est ici attaquée par le refus du ministère de la Justice. Quant à la

sécurité financière, il lui apparaît que le droit à l'avocat peut faire partie des éléments nécessaires pour assurer l'indépendance judiciaire. Il y a un lien intime entre le traitement qui doit être garanti à un juge et les moyens de se défendre quant à des reproches qui peuvent lui être adressés concernant l'exercice de ses fonctions.

Le but de la sécurité financière est de mettre un juge à l'abri, de le protéger, de le rendre entièrement libre de juger sans ingérence ou influence. Or, le refus de payer peut mettre en danger la sécurité financière si plusieurs plaintes sont portées contre le juge et qu'il doit assumer, à chaque fois, les coûts de sa défense. Sans rechercher l'idéal, il y a nécessité que les juges soient à l'abri des plaintes farfelues, faites de mauvaise foi, qui pourraient prendre des semaines d'enquête. Le tamisage de l'examen n'est pas une garantie suffisante pour qu'il ne puisse en être ainsi.

Comme il y a présence d'un risque de violation d'un droit constitutionnel, le comité, qui n'a pas compétence en raison de l'identité des trois objets pour rendre des jugements déclaratoires quant à l'aspect constitutionnel des droits violés, ni de pouvoir de réparation, constatant cependant qu'il y a possibilité qu'il y ait atteinte à l'indépendance judiciaire, devrait ajourner à une date précise pour permettre à l'une ou l'autre des parties de soumettre la question à la juridiction compétente.

IV - ANALYSE

1 - Compétence du comité quant aux redressements réclamés.

Dans plusieurs arrêts, notamment Commission nationale des libérations conditionnelles et le directeur de l'établissement de Kent c. Mooring et al, C.S. numéro 24436, 8 février 1996, la Cour Suprême a décidé qu'un tribunal judiciaire ou administratif ne constituera un tribunal au sens de l'article 24 de la Charte canadienne des droits et libertés de la personne que s'il a compétence sur les parties, sur l'objet du litige et sur la réparation demandée. Dans Cuddy Chicks Ltd. c. Ontario (C.R.T.), [1991] 2 R.C.S. 5, elle a spécifié qu'il faut que la loi confère expressément le pouvoir de trancher les questions de droit et de faits visant sa propre compétence pour qu'un organisme

puisse examiner des questions relatives à la Charte. Ceci peut se faire de façon implicite. Il faut alors examiner le mandat du tribunal pour déterminer si le législateur lui a conféré l'autorité d'examiner les questions relatives à la Charte. Tétrault-Gadoury c. Canada (C.E.I.) [1991] 2 R.C.S. 22.

Il faut donc se demander si le comité d'enquête a le pouvoir de déclarer que le Procureur général a l'obligation constitutionnelle d'assumer les honoraires encourus par madame la juge RUFFO pour faire valoir ses droits à l'encontre de la plainte.

La Cour Suprême, dans RUFFO c. Conseil de la magistrature [1995] 4 R.C.S. 267, a analysé le mandat d'un comité d'enquête formé en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires. Le juge GONTHIER s'exprimant pour la majorité, après avoir analysé les textes pertinents de la loi, dit ceci, à la page 311:

Tel que je l'ai souligné plus haut, le Comité a pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire et remplit, à ce titre, une fonction qui relève incontestablement de l'ordre public. Il doit, à cette fin, faire enquête sur les faits pour décider s'il y a eu manquement au Code de déontologie et recommander les mesures qui soient les plus aptes à remédier à la situation. Aussi, comme le révèlent les dispositions législatives précitées, le débat qui prend place devant lui n'est-il pas de l'essence d'un litige dominé par une procédure contradictoire mais se veut plutôt l'expression de fonctions purement investigatrices, marquées par la recherche active de la vérité.

Il ajoute que la fonction première du comité est la recherche de la vérité et que celle-ci n'emprunte pas la voie d'un **lis inter partes**, mais celle d'une véritable enquête où le comité s'informe de la situation en vue de décider de la recommandation qu'il croit la plus adéquate.

En conséquence, le comité n'a pas de pouvoir déclaratoire pour déterminer s'il y a une atteinte à des droits constitutionnels. Il ne peut donc se prononcer sur les demandes faites suivant les dispositions de l'article 45 C.p.c.

2 - Le droit à un avocat rémunéré par le Gouvernement et le principe de justice naturelle

D'autre part, le comité doit s'assurer que, devant lui, les principes de justice naturelle et d'équité procédurale sont respectés.

Est-ce que le fait que l'État refuse de rémunérer l'avocat que madame la juge RUFFO a retenu constitue une atteinte à ses droits au point que la justice naturelle et l'équité procédurale ne sont pas respectées?

À cet égard, le comité doit se baser sur les faits soumis à sa connaissance. Rien ne démontre qu'ici, le refus exprimé par le ministre de la Justice ne porte atteinte à ces droits fondamentaux. En effet, dès le début, madame la juge RUFFO fut représentée par un avocat; des remises ont été faites, à sa demande, pour qu'elle puisse retenir les services d'un autre avocat. À toutes les étapes, un avocat, parfois deux, la représentait au point où, la plupart du temps, elle s'est dispensée d'être présente aux diverses audiences fixées par le comité. Il appert qu'elle est représentée et qu'à cet égard, aucun de ses droits n'est mis en péril.

3 - L'indépendance et l'impartialité de la Magistrature sont-elles mises en péril?

Aucune société démocratique ne peut exister ou survivre sans que des personnes indépendantes à tout égard de l'État, des groupes de pression, des citoyens, riches ou pauvres, décident des différends entre des citoyens et entre ceux-ci et le Gouvernement.

Vu la force du Gouvernement dans nos sociétés, l'indépendance des décideurs à son égard doit faire l'objet de toutes les garanties possibles.

Il apparaît aux membres du comité qu'il y a, à tout le moins, apparence que ce principe d'indépendance peut être attaqué dans la présente affaire. En effet, le refus du ministère de s'engager à payer les honoraires raisonnables de l'avocat retenu par la juge RUFFO, le fait qu'il décide de se réserver le pouvoir de déterminer ce qu'est l'exercice des fonctions, apparaît, *prima facie*, comme menaçant cette indépendance.

Les membres du Comité, tout en évitant de se prononcer sur le fond même de la question, puisqu'il n'en a pas le pouvoir, considèrent cependant qu'il est de leur responsabilité de ne pas s'engager dans un processus qui pourrait aboutir à la violation de l'indépendance et de l'impartialité de la Magistrature. C'est pourquoi il apparaît sain au comité de permettre aux parties, notamment à la juge RUFFO, puisque telle est sa prétention, de s'adresser au tribunal compétent pour faire déterminer cette question. Le comité estime nécessaire de suspendre ses audiences jusqu'à ce que ce soit fait. Cependant, pour ne pas que le dossier reste en suspens, il fixe la continuation de l'enquête, au cas où aucune des parties ne ferait de démarche utile à cet égard, dans six mois.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ D'ENQUÊTE:

SUSPEND son enquête pour une période de six mois afin de permettre que soit tranchée la question constitutionnelle soulevée par madame la juge RUFFO.

LOUIS MORIN, président
Juge en chef du Tribunal du travail

FRANÇOIS GODBOUT, J.C.Q.

LOUIS LEGAULT, J.C.Q.

JEAN-H. DENIS GAGNON, J.C.M.